

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

RESTAURER L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES MINEURS DÉLINQUANTS
ET DE LEURS PARENTS - (N° 448)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL85

présenté par
Mme Froger et M. Molac

ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 5 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'inversion du principe d'atténuation des peines des mineurs pour certains crimes et délits prévue à l'article 5 de la présente proposition de loi.

Le principe d'atténuation est un des fondements de la justice pénale des mineurs, il prévoit que le juge applique des peines plus faibles que celles prévues pour les majeurs lorsque le délinquant est un mineur ; avec possibilité de déroger à l'atténuation sous respect de conditions strictes. Or l'article 5 prévoit une inversion totale de la règle qui conduirait à appliquer d'office les peines prévues pour les majeurs pour certains crimes et délits commis par des mineurs de plus de seize ans.

Cette inversion de la règle paraît disproportionnée et ne respecte pas l'esprit de la justice pénale des mineurs, cet amendement donc propose de la supprimer.